

## DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### SÉANCE DU 4 AVRIL 2024

N° CCAS\_2024DL012

Date de convocation : 28 mars 2024

Affichage du compte-rendu :

Nombre de conseillers en exercice : 15

**OBJET : CCAS-DELEGATIONS DE POUVOIR CONSENTIES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS AU(A LA) VICE-PRESIDENT(E) DELEGUE(E)**

L'an deux mille vingt quatre, le quatre avril à 18:00 heures le conseil d'administration du CCAS de Corbas, régulièrement convoqué, s'est réuni, dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Alain VIOLLET.

Présents : Alain VIOLLET, Christiane PUTHOD, Véronique GIROMAGNY, Florent RIVOIRE, Dominique BABE, Souade KACI, Nathalie RENE, Ghislaine ARCARO, Serge BLAIN, Martine BONNAUD, Jeannine MATHE, Joseph RIVOIRE, Monique SAINT LOUP

Excusés / pouvoirs : Gilles BARRET (donne pouvoir à Ghislaine ARCARO), Florence BUACHE (donne pouvoir à Serge BLAIN)

Secrétaire de séance : Béatrice MILLET

Rapporteur : Alain VIOLLET

**VU** la délibération du Conseil d'Administration en date du 04 avril 2024 procédant à l'élection du (de la) Vice-Président(e) délégué(e) du CCAS ;

**VU** la délibération n°CCAS\_2020DL025 du Conseil d'Administration en date du 25 juin 2020 déléguant au Président et à la Vice-Présidente certains pouvoirs ;

**VU** les dispositions prévues à l'article R123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles autorise le Conseil d'Administration à déléguer à son Président et son Vice-Président ou à son Vice-Président délégué, pour la durée de leur mandat, un certain nombre de matières.

**VU** les dispositions prévues à l'article R. 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles, précisant :

- que les décisions prises par le Président ou le Vice-Président ou le Vice Président délégué dans le cadre de cette délégation sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil d'Administration portant sur les mêmes objets.
- que le Président et le Vice-Président ou le Vice Président délégué doivent rendre compte au Conseil d'Administration, à chacune de ses réunions, des décisions prises en application de cette délégation.

**CONSIDÉRANT** la nécessité de simplifier et d'accélérer la gestion de nombreuses situations relevant de la compétence du CCAS ; je vous demande, pour la durée du

La date de publication est la date de réception par la préfecture

mandat, en cas d'empêchement de la vice-présidente du CCAS, d'autoriser la ou le vice-président délégué à :

- Attribuer des prestations suivantes, dans les limites fixées au budget (crédits ouverts) :
- Les secours urgents sous forme de Chèques accompagnement Personnalisés, après avis d'un travailleur social, aide aux transports ;
- Les aides financières non remboursables, après avis de la Commission Permanente,
- Les prêts, après avis de la Commission Permanente ;
- Préparer, passer, exécuter et régler des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant ;
- Conclure et réviser des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- Conclure des contrats d'assurance ;
- Créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale et des services qu'il gère ;
- Fixer des rémunérations et règlement des frais d'honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Intenter au nom de Centre Communal d'Action Sociale toutes les actions en justice ou à défendre le CCAS dans toutes les actions intentées contre lui dans tous les domaines relevant de la compétence et de l'intervention du CCAS :
- devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux ;
- devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, tant en première instance que par voie de l'appel ou de la cassation, notamment pour déposer une plainte, se constituer partie civile et faire prévaloir les intérêts du CCAS devant les juridictions pénales.
- Délivrer, refuser de délivrer et refuser des élections de domicile mentionnés à l'article L.264-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Considérant qu'il appartient au Conseil d'Administration de choisir parmi les 8 matières énumérées à l'article R.123-21 celles qu'il souhaite déléguer partiellement ou totalement au Vice-Président délégué, sachant qu'il a toute latitude pour le faire ;

Considérant que conformément à l'article L.123-6 du CASF le (la) Vice-Président(e) délégué(e) est chargé(e) d'intervenir en cas d'empêchement de la Vice-Présidente.

Il appartient au Conseil d'Administration de se prononcer sur ses délégations de pouvoir.

#### **En conséquence, le conseil d'administration :**

- **DIT** que les compétences des matières 1 et 8 seront exercées simultanément par le Président et le Vice-Président ou le Vice-Président délégué ;
- **DIT** que les compétences des matières 2 à 7 seront exercées par le Président et, par le Vice-Président ou le Vice-Président délégué uniquement en cas d'empêchement ou d'absence du Président ou du Vice-Président;

- **PRÉCISE** que les décisions prises par Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué , en vertu de l'article R123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles, sont soumises aux mêmes règles de publicité, de contrôle que celles applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets ;
- **PRÉCISE** que le Président et le Vice-Président ou le Vice-Président délégué en vertu de l'article R.123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles, doivent rendre compte à chacune des réunions du Conseil d'Administration, des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation qu'il a reçue ;
- **CONVIENT** que le Directeur et le Trésorier Principal seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération ;
- **DÉCIDE** que le Conseil d'Administration peut toujours mettre fin à la délégation ;
- **PRÉCISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**Adopté à l'unanimité**

Fait à CORBAS, les jour, mois, et  
an que dessus,  
au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme,